



Vous informe

LA PENSION DE REVERSION

Avec la tristesse de perdre l'être cher, le décès du conjoint peut entraîner des conséquences graves en terme de revenus pour le conjoint survivant. Pour lui garantir un minimum de revenus, une partie de la retraite de base du conjoint décédé, ou celle qu'il aurait perçue, peut lui être reversée. Il s'agit de la retraite de réversion, plus communément appelée la pension de réversion, Si la première étape consiste à la demander puisqu'elle n'est pas versée automatiquement, il existe un certain nombre de conditions à remplir dont vous trouverez les détails ci-dessous.

Dans ce numéro :

1 Comment obtenir une retraite de réversion .1

2 Comment est calculée la retraite de réversion ?..... 2

3 Comment est fixé le point de départ2

4 Comment faire votre demande2

5 Quelles ressources sont prises en compte dans le calcul de votre retraite de réversion..3

EXEMPLE.....4

Contact UFE.....4

1 - COMMENT OBTENIR UNE RETRAITE DE RÉVERSION ?

Vous pouvez obtenir une retraite de réversion si votre conjoint (ou ex-conjoint) décédé était retraité du régime général de la Sécurité sociale française ou susceptible de l'être, et si vous remplissez les conditions :

- **d'âge** : depuis le 1^{er} janvier 2009, vous devez avoir **au moins 55 ans** au moment du point de départ de la retraite de réversion. Toutefois, si votre conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 (ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008), l'âge minimum pour demander une retraite de réversion est de **51 ans** ;
- **de mariage** : vous devez avoir été marié avec l'assuré décédé [le pacte civil de solidarité (Pacs) ou le concubinage ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion] ;
- **de ressources** : vos ressources personnelles (ou celles du nouveau ménage) ne doivent pas dépasser le plafond de l'année en cours, soit :
 - 4 529,20 euros par trimestre au 1^{er} janvier 2009 si vous vivez seul,
 - 7 246,72 euros par trimestre au 1^{er} janvier 2009 si vous êtes remarié ou vivez maritalement (Pacs ou concubinage).

Les ressources sont examinées sur une période de trois mois avant le point de départ de la retraite de réversion. Si vous ne remplissez pas la condition de ressources au cours de cette période, vos ressources sont examinées sur une période de douze mois avant le point de départ de la retraite.

La retraite de réversion attribuée peut être révisée en cas de modification de vos ressources, notamment lors de l'examen de vos droits à des retraites personnelles (retraites de base et complémentaires).



2 - COMMENT EST CALCULEE LA RETRAITE DE REVERSION ?

La retraite de réversion est égale à 54 % du montant de la retraite que percevait ou aurait perçu votre conjoint ou ex-conjoint décédé (sans tenir compte des majorations de retraite : pour enfants, pour conjoint, etc.). **Si votre conjoint (ou ex-conjoint) n'était pas retraité, sa retraite est d'abord calculée**, avant d'appliquer le taux de 54 % qui déterminera le montant de votre retraite de réversion.

La retraite de réversion ne peut être inférieure à un montant minimum (à titre indicatif au 1er avril 2009 : 266,15 euros par mois) si votre conjoint ou ex-conjoint décédé totalise au moins 60 trimestres au régime général de la Sécurité sociale française. S'il totalise moins de 60 trimestres, ce minimum est réduit proportionnellement.

La retraite de réversion ne peut être supérieure à un montant maximum (à titre indicatif au 1er janvier 2009 : 771,93 euros par mois). Elle se cumule, dans une certaine limite, avec vos ressources. Si la limite est dépassée, une retraite de réversion différentielle vous est servie (voir exemple p4). Si votre conjoint ou ex-conjoint a été marié plusieurs fois, la retraite de réversion est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints (même remariés). Ce partage est proportionnel à la durée de chaque mariage.

La retraite de réversion peut être augmentée, sous certaines conditions, de la majoration pour enfants et de la majoration forfaitaire pour charge d'enfant.



À compter du 1^{er} janvier 2010, les assurés âgés d'au moins 65 ans peuvent bénéficier d'une majoration de 11,1 % du montant de leur retraite de réversion. Pour ce faire, ils doivent avoir fait valoir l'ensemble de leur droit à retraite et remplir une condition de ressources.

3 - COMMENT EST FIXÉ LE POINT DE DÉPART ?

C'est à vous de choisir le point de départ de votre retraite de réversion : il est toujours fixé le premier jour d'un mois ; il ne peut pas être antérieur à l'âge auquel vous avez droit à la retraite de réversion. Si vous faites votre demande dans les douze mois qui suivent le décès, le point de départ peut être fixé au premier jour du mois suivant le décès. Passé ce délai, le point de départ peut être fixé le premier jour du mois suivant le dépôt de votre demande.

La retraite de réversion vous est ensuite versée tous les mois, le cas échéant en même temps que votre retraite personnelle de la Sécurité Sociale.



Pensez à indiquer sur votre demande la date que vous choisissez. À défaut, le point de départ de votre retraite de réversion est fixé au plus tôt le premier jour du mois qui suit

4 - COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE ?

La retraite de réversion n'est pas attribuée automatiquement. Vous devez compléter et renvoyer l'imprimé « Demande de retraite de réversion » que vous pouvez obtenir sur le site www.lassuranceretraite.fr, rubrique « Télécharger des imprimés ».

Si vous résidez dans un pays signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France ou dans un autre pays de zone d'application des règlements communautaires, déposez votre demande auprès de la caisse de retraite de votre pays de résidence.

Si vous résidez dans un pays qui n'a pas signé d'accord de sécurité sociale avec la France, déposez votre demande auprès de la caisse de retraite française où votre conjoint a cotisé en dernier lieu.

Si vous êtes retraité, la caisse de retraite française compétente est celle qui paie votre retraite. Sinon, vous devez vous adresser à la caisse du dernier lieu de travail en France de votre conjoint.

Vous trouverez la liste des accords sur le site www.lassuranceretraite.fr guide « Français de l'étranger, votre retraite de la sécurité sociale »

Pour les régions :

- Île-de-France : la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav),
- Alsace-Moselle : la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle (Crav),
- pour les autres régions : la caisse régionale d'assurance maladie.

Pour connaître leur adresse, consultez le site www.lassuranceretraite.fr, rubrique « Votre région ».



N'oubliez pas de contacter votre (vos) caisse(s) de retraite complémentaire pour demander votre (vos) retraite(s) complémentaire(s).

5 - QUELLES RESSOURCES SONT PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DE VOTRE RETRAITE DE RÉVERSION ?

PRINCIPALES RESSOURCES À RETENIR¹

- Salaires et autres revenus professionnels²
- Indemnités de chômage, de maladie, de maternité, d'accident du travail, de préretraite
- Retraites personnelles de base
- Retraites complémentaires personnelles
- Retraites de réversion servies par le régime général des salariés, le régime agricole des salariés et des exploitants, le régime des commerçants, le régime des artisans et les régimes des professions libérales (sauf avocats), régime des cultes, régime de professions libérales des artistes auteurs géré par l'Ircec
- Retraites de réversion de base et complémentaires servies par les régimes spéciaux, les régimes particuliers et le régime des avocats
- Revenus mobiliers et immobiliers personnels (3 % de leur valeur)
- Pension d'invalidité

1 En cas de remariage ou de vie maritale, les ressources à retenir sont celles du ménage.

2 Si vous avez 55 ans ou plus, vous bénéficierez d'un abattement de 30 % sur vos revenus d'activité salariée ou non salariée.

PRINCIPALES RESSOURCES À EXCLURE

- Revenus d'activité et de remplacement du conjoint décédé
- Allocation de veuvage
- Pension d'invalidité de veuf
- Retraites de réversion complémentaires associées aux régimes suivant : régime général des salariés, régime agricole des salariés et des exploitants, régime des commerçants, régime des artisans et régime des professions libérales (sauf avocats), régime des cultes, régime de professions libérales des artistes auteurs géré par l'Ircec
- Retraites de réversion des régimes de base et des régimes complémentaires perçues au titre d'autres conjoints décédés ou servies à votre conjoint actuel
- Rentes de réversion des contrats Madelin
- Revenus de biens mobiliers et immobiliers provenant de la communauté ou de la succession issue de l'actuel assuré décédé
- Revenus mobiliers et immobiliers du conjoint décédé
- Valeurs des locaux d'habitation principale
- Pension de veuve de guerre
- Revenus d'épargne retraite du conjoint décédé ou résultant du décès (Perp, Perco, etc.)
- Majorations pour enfants rattachées à vos avantages personnels et/ou de réversion

EXEMPLE -EXEMPLE -EXEMPLE -EXEMPLE -EXEMPLE -EXEMPLE -EXEMPLE -EXEMPLE

Votre conjoint percevait une **retraite personnelle de 996 euros par mois**. Vous demandez une retraite de réversion au **1er novembre 2009**. À cette date, vos ressources personnelles sont évaluées à **1 300 euros par mois**.

Vos ressources personnelles, soit 1 300 euros par mois, ne dépassent pas le plafond de ressources mensuel, soit 1 509,73 euros.

Le droit à retraite de réversion est donc ouvert.

- **Calcul de la retraite de réversion**

996 euros x 54 % = 537,84 euros par mois

- **Étude des règles d'attribution sous condition de ressources**

Vos ressources personnelles (1 300 euros), ajoutées à la retraite de réversion entière à laquelle vous pourriez prétendre (537,84 euros) sont égales à 1 837,84 euros. Vous dépassez le plafond autorisé.

- **Calcul du dépassement**

1 837,84 euros - 1 509,73 euros = 328,11 euros

- **Calcul de la retraite de réversion différentielle**

537,84 euros - 328,11 euros = 209,73 euros

Le montant mensuel de votre retraite de réversion sera de 209,73 euros brut.

Pour plus d'informations : www.lassuranceretraite.fr

Guides disponibles:

« Français de l'étranger, votre retraite de la Sécurité sociale » ;

« Carrière en France et à l'étranger, la retraite de la Sécurité sociale » ;

« Veuvage, guide des droits et des services ».

Source : CNAV 2009

Aucun Français n'est seul à l'étranger



28 rue de Chateaudun 75009 Paris
Téléphone : + 33 1 53 25 15 50
Télécopie : + 33 1 53 25 10 14
Messagerie : info@ufe.asso.fr

Retrouvez-nous sur le web,
www.ufe.org

L'équipe du Siège de l'UFE est à votre disposition et à celle de tous les membres de notre Association pour les renseigner et les conseiller dans leurs démarches.

Si vous avez besoin d'aide, posez votre question à l'adresse suivante :

E-mail : info@ufe.org

Téléchargez la Lettre de l'UFE sur notre site Internet

<http://www.ufe.org>

rubrique Actualités